



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

**SYNDICAT INTER-HOSPITALIER
BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 prescrivant des prescriptions complémentaires d'exploitation et actualisant le classement des activités du Syndicat Interhospitalier Régional d'Ile-de-France pour sa blanchisserie située 15-17 boulevard Franz Liszt à Saint Germain en Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011286-0001 du 13 octobre 2011 complétant et modifiant le classement des activités exercées par le Syndicat Interhospitalier -Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye ;

Vu les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011286-0001 du 13 octobre 2011 relatif au mur coupe-feu ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 16 janvier 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 février 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'un mur coupe-feu au niveau des limites de propriété Est de la blanchisserie;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011286-0001/DRE du 13 octobre 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interhospitalier-Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Interhospitalier - Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye, exploitant une blanchisserie sur la commune de Saint Germain en Laye, est mis en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011286-0001/DRE du 13 octobre 2011 en se conformant à l'échéancier suivant :

- ✓ 3 mois pour la réalisation d'un appel d'offre concernant la réalisation de ces travaux ;
- ✓ 6 mois pour la validation des devis consécutifs à ces appels d'offre ;
- ✓ 18 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité en ce qui concerne la réalisation du mur coupe-feu 2 heures.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier - Blanchisserie interhospitalière- de Saint Germain en Laye et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
 - Monsieur le sous préfet de Saint Germain en Laye ;
 - Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
 - Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 24 MARS 2014
Le préfet

Pour le préfet en déléguation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER

